



(Du 21 décembre 1994)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 21 novembre 1994;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Obliquer à droite (signal no. 2.37 O.S.R.)
Sur le chemin d'accès au réservoir des Trois-Chênes, au débouché sur la route de Fenin, article privé no. 1115 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel.

Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 1115 du cadastre de la commune de Neuchâtel, (même propriétaire), (signal no. 2.50 O.S.R., placé de chaque côté du chemin d'accès au réservoir des Trois-Chênes, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. plus plaque complémentaire "Privé - des deux côtés").

Art. 3, - Cédez le passage (signal no. 3.02 O.S.R., plus marques nos. 6.12 - 6.13 O.S.R.)
Sur le chemin d'accès au réservoir des Trois-Chênes, au débouché sur la route de Fenin, article privé no. 1115 du cadastre de la commune de Neuchâtel, (même propriétaire).

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 4, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 décembre 1994



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

A blue ink signature of Didier Burkhalter, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops.

Didier Burkhalter

A blue ink signature of Rémy Voirol, appearing as a series of connected, somewhat abstract strokes.

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel le, 11 janvier 1995

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

A blue ink signature of Jean-Jacques de Montmollin, featuring a large, stylized 'J' and 'M'.

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.